
CJUE, 21 mars 2024, Gjensidige, Aff. C-90/22

Aff. C-90/22, Concl. N. Emiliou

Motif 57 : "À cet égard, le libellé clair et non équivoque de l'article 45, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 1215/2012 permet à lui seul de conclure qu'une telle interprétation large de cette disposition est exclue, sous peine d'aboutir à une interprétation contra legem de celle-ci".

Motif 58 : "Selon la jurisprudence de la Cour, une interprétation d'une disposition du droit de l'Union ne saurait avoir pour résultat de retirer tout effet utile au libellé clair et précis de celle-ci. Ainsi, dès lors que le sens d'une disposition du droit de l'Union ressort sans ambiguïté du libellé même de celle-ci, la Cour ne saurait se départir de cette interprétation (arrêt du 23 novembre 2023, *Ministarstvo financija*, C?682/22, EU:C:2023:920, point 31 et jurisprudence citée)".

Motif 70 : "Deuxièmement, la juridiction de renvoi indique que la méconnaissance d'une convention attributive de juridiction peut avoir pour effet de rendre applicable une loi autre que celle qui serait appliquée si cette convention était respectée. Ainsi, dans le cas où une juridiction non désignée se déclare compétente, le défendeur serait pris au dépourvu, tant par rapport au for saisi que, s'il échet, par rapport à la loi applicable au fond du litige".

Motif 74 : "En outre [outre que le législateur européen a choisi de ne pas faire figurer la violation de l'article 25 dans les motifs de refus de reconnaissance], comme M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 117 de ses conclusions, en ce qui concerne les conséquences concrètes de la reconnaissance de la décision du rechtbank Zeeland-West-Brabant (tribunal de la Zélande et du Brabant occidental), du 25 septembre 2019, rien dans le dossier dont dispose la Cour ne permet de conclure que cette reconnaissance heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique lituanien en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental, ainsi que l'exige la jurisprudence rappelée au point 66 du présent arrêt.

Motif 75 : "En particulier, le seul fait qu'une action ne soit pas jugée par la juridiction désignée dans une convention attributive de juridiction et que, par conséquent, il ne soit pas statué sur cette action selon le droit de l'État membre dont relève cette juridiction ne saurait être considéré comme une violation du droit à un procès équitable d'une gravité telle que la reconnaissance de la décision sur ladite action serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis".

Dispositif (et motif 76) : "L'article 45, paragraphe 1, sous a), et sous e), ii) [...] doit être interprété en ce sens que : il ne permet pas à une juridiction d'un État membre de refuser la reconnaissance d'une décision d'une juridiction d'un autre État membre au motif que cette dernière juridiction s'est déclarée compétente pour statuer sur une action introduite au titre d'un contrat de transport international, en méconnaissance d'une convention attributive de juridiction, au sens de l'article 25 de ce règlement, faisant partie de ce contrat".

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)

Ordre public

Compétence

Convention attributive de juridiction

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4659>